



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de la SASP Grenoble Foot 38
contre la décision de soumission à évaluation
environnementale du projet dénommé « rénovation du centre
des Tisserands pour la création du centre d'entraînement et
de formation du club de football Grenoble Foot 38 »
sur la commune de La Côte-Saint-André
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4425

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4248, déposée complète par la SASP Grenoble Foot 38 le 18 janvier 2023, publiée sur Internet et relative à la rénovation du centre des Tisserands pour la création du centre d'entraînement et de formation du club de football Grenoble Foot 38 (La Côte-Saint-André) ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4248 du 20 février 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de rénovation du centre des Tisserands pour la création du centre d'entraînement et de formation du club de football Grenoble Foot 38 ;

Vu le courrier de la SASP Grenoble Foot 38 reçu le 21 avril 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4425 portant recours contre la décision n°2023-ARA-KKP-4248 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 26 mai 2023 ;

Rappelant que le projet consiste en la rénovation de la maison d'enfants des Tisserands afin de créer le centre d'entraînement et de formation du club de football « Grenoble Foot 38 », sur une surface d'environ 7 ha (dont 4,3 ha dédiés aux terrains de sport), sur le territoire de la commune de La Côte-Saint-André (38) ; qu'il prévoit les aménagements suivants :

- la remise en état des bâtiments existants, leur valorisation énergétique ainsi que des adaptations et extensions, pour une surface utile réhabilitée d'environ 3 410 m² et la création de 950 m² de surfaces, soit un total d'environ 4 360 m² ;
- la création de trois terrains de football et d'un terrain pour les gardiens engazonnés, pour une surface de 26 430 m² ;
- la transformation en gazon synthétique perméable du terrain de football existant et son extension, pour une surface de 8 400 m² ;
- la modification de l'espace multi-sports existant ;
- la transformation de l'éclairage existant du terrain de football et la création d'un éclairage pour des nouveaux terrains ;
- des aménagements paysagers, incluant notamment le réaménagement de 0,6 ha d'espaces verts ;
- la conservation des voiries existantes ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision du 20 février 2023 susvisée s'appuie notamment sur le fait que l'opération présentée :

- conduira à l'artificialisation et à l'imperméabilisation de surfaces ainsi qu'à l'occupation de terres agricoles, pour l'extension des bâtiments et l'implantation des terrains de football ;
- est localisée à 200 mètres d'une zone humide, concerne un site comprenant des espaces naturels (haies, prairies) pouvant constituer un milieu favorable à des espèces protégées et/ou patrimoniales et prévoit l'abatage d'un nombre indéterminé d'arbres ; que le dossier présenté à l'appui de la demande du pétitionnaire n'intégrait pas d'inventaires naturalistes permettant d'identifier de manière complète les milieux naturels et la biodiversité susceptibles d'être impactés par le projet ni d'établir l'absence d'impacts résiduels sur des espèces, protégées ou non ; qu'il ne permettait pas d'écarter la nécessité d'obtenir une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement et de mettre en œuvre d'autres mesures compensatoires ;
- comprend un prélèvement par forage estimé à 10 500 m³ en moyenne annuelle qui serait effectué dans la nappe des alluvions de la plaine de Bièvre-Valloire, couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire, pour l'arrosage des terrains de football ; que le dossier ne précisait pas les caractéristiques techniques de ce forage et n'en évaluait pas les impacts, y compris en tenant compte du changement climatique et du contexte de tension sur la ressource en eau ;
- engendrera des effluents supplémentaires pour le réseau d'assainissement sans que le dossier ne démontre qu'ils pourront être assimilés ;
- engendrera des déblais excédentaires qui devront être évacués, sans que le dossier n'analyse précisément les incidences liées aux opérations d'évacuation de ces matériaux (trafic, émissions de gaz à effet de serre) ;
- induit des travaux qui doivent s'échelonner en plusieurs phases comprises entre septembre 2023 et 2026, sans que le dossier ne présente de mesures détaillées susceptibles d'atténuer les nuisances occasionnées envers les riverains, alors que ces opérations seront sources d'impacts sanitaires potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, poussières ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné d'une annexe attestant que :

- les caractéristiques du site n'interfèrent pas avec la zone humide disposée à 500 mètres qui correspond au bassin de gestion des boues de la station d'épuration communale ;
- le projet entraînera une consommation d'espace de 4 ha supplémentaire pour une artificialisation de 70,6 % du périmètre total du site contre environ 14,5 % actuellement ;
- deux visites de terrains ont été effectuées par des écologues au printemps 2023 afin d'identifier les habitats et les potentiels d'accueil de la faune et de la flore ; qu'il en résulte que le projet présente certains impacts sur la biodiversité locale, limités d'après le requérant, en raison de la protection de la plupart des habitats liés aux arbres ainsi que de la mise en place de mesures en phase travaux ;
- compte tenu des conséquences du projet sur les espèces protégées fréquentant les habitats ouverts de type prairie, une demande de dérogation « espèces protégées » sera constituée afin d'évaluer le niveau d'impact sur les habitats et les espèces, et les compensations à mettre en regard ;
- le projet prévoit la mise en place d'un dispositif d'arrosage des terrains de sports qui limitera significativement les volumes pompés dans la nappe, en combinant rétention des eaux pluviales et alimentation complémentaire par un forage dans la nappe d'avril à octobre, dans une cuve de 2 000 m³ ; que l'annexe indique que le volume initial de prélèvement par forage était estimé à environ 10 600 m³/an, et l'est désormais à hauteur de 8 900 m³/an ;
- la réhabilitation du centre des Tisserands permet la mise en place d'une gestion pluviale aujourd'hui inexistante, qui évitera l'envoi des eaux pluviales à la station d'épuration ;
- s'agissant des eaux usées, la capacité initiale du centre d'accueil est la même que celle projetée pour le centre d'entraînement, le dimensionnement du réseau d'assainissement est ainsi inchangé ;
- s'agissant des déblais, leur utilisation sera optimisée afin de limiter le volume de matériaux à évacuer (10000m³), et le site d'accueil des déblais restants est la carrière de Gillonay, distante de 8km et le dossier indique que le projet aura une incidence faible sur les émissions de GES induites ;

- une charte chantier vert sera imposée aux entreprises intervenant sur le chantier ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- la zone humide, dont il est question est située pour son point le plus proche à environ 200 mètres du site du projet ; que la circonstance qu'il s'agisse d'une zone humide liée à la station d'épuration communale ne dispense pas le pétitionnaire de faire la démonstration de l'absence d'impacts du projet sur celle-ci ;
- le projet entraînera une consommation d'espaces et une imperméabilisation des sols substantielles par rapport à la situation actuelle ; qu'il ne permet pas de contribuer, à l'échelle du territoire communal, à l'objectif de sobriété foncière et d'inscription dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols, telle que prévue par la loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021¹ ;
- d'après l'annexe produite par le requérant, « *les inventaires réalisés ne permettent pas de garantir l'exhaustivité des espèces et groupes présents sur le site, ni le statut de toutes les espèces vues lors des visites. Les inventaires programmés ultérieurement permettront de compléter la liste des espèces (en prévision inventaire des chiroptères en juin, inventaires tous groupes en mai, juillet, septembre)* » ; que par ailleurs l'abattage d'arbres concernerait environ 65 spécimens ; qu'ainsi les compléments apportés au dossier confirment la nécessité de compléter les inventaires afin d'identifier de manière exhaustive les enjeux et d'évaluer les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité, y compris concernant les espèces protégées ;
- l'instruction d'une dérogation « espèces protégées » est nécessaire et devra permettre de définir les mesures compensatoires pertinentes ;
- malgré l'annonce d'une baisse du niveau de prélèvement d'eau par forage (de 10 600 m³/an à 8 900 m³/an), celui-ci demeure significatif, et le dossier, en l'état, ne permet pas d'en évaluer de manière complète les impacts, y compris en tenant compte du changement climatique et du contexte de tension sur la ressource en eau ; qu'une évaluation des incidences du projet sur la ressource en eau en tenant également compte des conflits d'usages, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine restant prioritaire ;

Rappelant que le projet implique que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Bièvre Isère Communauté (secteur Bièvre Isère) évolue ; qu'une procédure de modification simplifiée n°1 de ce PLUI ayant pour objet de permettre l'implantation du centre de formation et d'entraînement de Grenoble Foot 38 a été engagée, et a été soumise à évaluation environnementale par un avis conforme [n°2023-ARA-AC-3012²](#) rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 14 avril 2023 ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de rénovation du centre des Tisserands pour la création du centre d'entraînement et de formation du club de football Grenoble Foot 38 situé sur la commune de La Côte-Saint-André (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de justifier ce projet et sa localisation au regard des objectifs inscrits dans les documents d'urbanisme opposables, de la consommation foncière et des enjeux environnementaux, en intégrant la présentation des solutions de substitution raisonnables ;
 - de présenter un état initial complet s'agissant des milieux naturels et de la biodiversité ;
 - d'approfondir l'analyse des incidences environnementales du projet, au regard notamment des enjeux de préservation des milieux et des espèces, de gestion de la ressource en eau, y compris en tenant compte du changement climatique, et de la gestion des déblais ;

¹notamment [article 191](#) relatif à la réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols

² Consultable à cette adresse :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acara80_modsimp1plui_bievreiserecommunaute_secteur_bievreisere_38.pdf

- de compléter la séquence « éviter-réduire-compenser » avec des mesures adaptées, afin de prendre en compte les réponses aux enjeux environnementaux :
 - notamment pour la préservation des milieux naturels et des espèces, en privilégiant l'évitement et la création d'aménagements pour la biodiversité ainsi que l'amélioration des continuités écologiques ;
 - en précisant les modalités de gestion de la ressource en eau, eu égard en particulier au prélèvement par forage envisagé ;
 - en précisant les modalités de gestion des travaux, tenant compte des effets cumulés avec les autres projets sur le secteur ;
 - de présenter le dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ; par ailleurs cette évaluation environnementale pourra opportunément être conduite conjointement à l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°1 du PLUI de Bièvre Isère Communauté (secteur Bièvre Isère) dans le cadre d'une procédure commune (L.122-13 du code de l'environnement).

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le recours formulé par la SASP Grenoble Foot 38, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4425, est rejeté.

Article 2 : La décision n° 2023-ARA-KKP-4248 du 20 février 2023 **soumettant à évaluation environnementale** le projet de rénovation du centre des Tisserands pour la création du centre d'entraînement et de formation du club de football Grenoble Foot 38 est **maintenue**.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant .

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), confirme une précédente décision soumettant le projet à évaluation environnementale, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du RAPO.

Qu'à adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03